

ATTESTATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS APPLICABLE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

La présente attestation est applicable aux bâtiments d'habitation neufs, soumis à permis de construire, situés en France métropolitaine.

Lorsque l'opération de construction considérée est réalisée en plusieurs tranches, chaque tranche fait l'objet d'une attestation spécifique.

(Cette attestation est à transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire : elle doit être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.) Cette attestation s'appuie sur des constats effectués en phase d'études et de chantier ainsi que, pour les opérations d'au moins dix logements, sur des mesures acoustiques réalisées après l'achèvement des travaux.

1 AUTEUR DE L'ATTESTATION

Société :

Adresse :

Téléphone :

Adresse :mél :

Fax :

2 IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION

1 – Nom et adresse de l'opération :

2 – Nom et adresse du maître d'ouvrage :

Téléphone :

Fax :

3 – Permis de construire :

Dépôt de la demande :

Numéro de permis de construire :

Délivrance du permis :

Permis modificatif délivré le :

Nombre de tranches de l'opération :

Numéro de la tranche :

4 – Calendrier de construction :

Ouverture du chantier :

Achèvement des travaux :

5 – Nature de l'opération :

NOMBRE de logements par type		NOMBRE de bâtiments
Individuel	Néant	
Collectif	Néant	
Total	Néant	

6 – Exposition au bruit :

L'opération est située dans un secteur exposé au bruit :

– D'une ou plusieurs infrastructures de transport terrestre : NON

Catégorie(s) de(s) l'infrastructure(s) :

Cat. 1 Cat. 2 Cat. 3 Cat. 4 Cat. 5

– D'un aéroport :

Zone de bruit du PEB de l'aéroport :

A B C D

7 – Maître d'ouvrage délégué :

.....

Le cas échéant :

8 – Maîtrise d'œuvre

Nom(s), adresse(s) et mission(s)¹ du (des) maître(s) d'œuvre :

.....

9 – Bureaux d'études techniques :

	<i>Nom</i>	<i>Missions</i>
BET structure		
BET fluide		
BET thermique		
BET acoustique	Echologos	BASE + EXE
Autres BET ou AMO		

10 – Contrôle technique

Nom du contrôleur technique ² :

Le contrôleur technique a-t-il eu la mission PH (isolation acoustique) : OUI NON

Si oui, préciser :

- Sans essais acoustiques après travaux.
 Avec essais acoustiques après travaux.

Si avec essais :

- Essais indépendants des exigences de l'arrêté relatif à la présente attestation
 Essais effectués dans le cadre des exigences de l'arrêté relatif à la présente attestation

11 – Signes de qualité de l'opération

¹ Exemples de mission de maîtrise d'œuvre : mission limitée (plans et permis de construire), mission complète (conception et direction de travaux), mission de conception seule, mission de direction de travaux seule.

² S'il n'y a pas de contrôle technique, indiquez explicitement « Pas de contrôleur ».

Préciser label(s), certification(s) ou démarche qualité :

.....
.....
.....

12 – Commentaires :

.....
.....
.....
.....
.....

Déclaration

Je soussigné : de la société :

Agissant en qualité de :

- Maître d'ouvrage de l'opération
- ou
- Organisme de contrôle technique
- Architecte
- Bureau d'études ou ingénieur conseil en acoustique
- Maître d'œuvre de l'opération
- Autre, préciser :

missionné par le maître d'ouvrage et justifiant auprès de celui-ci de compétences en acoustique du bâtiment,

Atteste que :

Pour l'opération identifiée ci-dessus, la qualité acoustique a été prise en compte au niveau des études et du suivi de chantier et les mesures acoustiques¹ obligatoires après travaux ont été effectuées.

Les constats² réalisés pendant les phases d'études et de chantier ainsi que, le cas échéant, les mesures acoustiques :

- N'ont pas mis en évidence d'irrégularités dans la prise en compte de la réglementation acoustique³.
 - Laissent apparaître des irrégularités dans la prise en compte de la réglementation acoustique. Le nombre de mesures acoustiques réalisées après travaux est de : pour un nombre de mesures obligatoires⁴ de :
- Date :
Nom :
Signature :

¹ Une « mesure acoustique » consiste en un ensemble de mesurages (émission, le cas échéant réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (choc, équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire. Par extension dans le présent texte, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est considérée comme une mesure acoustique.

² Des exemples de constats sont proposés dans le guide d'accompagnement relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

³ Réglementation applicable :
– articles L. 111-11, R. 111-1-1, R. 111-4 et R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;
– arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation ;
– arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

⁴ Le nombre de mesures obligatoires varie de six à vingt-sept en fonction de la taille et de certaines autres caractéristiques de l'opération. Ce nombre est déterminé dans les conditions prévues par l'annexe II de l'arrêté.

Constats

Les tableaux “1. Récapitulatif” et “2. Phases études et chantier” sont à renseigner pour toutes les opérations.

Les réponses fournies dans le récapitulatif ci-dessous constituent la synthèse des constats effectués lors des phases d'études et de chantier. Pour les opérations d'au moins dix logements, ces réponses résument également les constats présentés dans le tableau 3, relatifs aux résultats des mesures après travaux.

1. Récapitulatif

TEXTE RÉGLEMENTAIRE	COHÉRENCE DE L'OPÉRATION VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION (*)			
	Objet	Oui	Non	Sans objet
Respect des arrêtés du 30 juin 1999	Bruits aériens extérieurs			
	Bruits aériens intérieurs			
	Absorption dans les circulations communes			
	Bruit de chocs			
	Bruit des équipements individuels de chauffage ou de climatisation			
	Bruit de l'installation de ventilation mécanique			
	Bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement			
	Bruit des équipements collectifs (hors VMC)			
Respect de l'arrêté du 30 mai 1996	Bruit d'infrastructure(s) routière(s)			
	Bruit d'infrastructure(s) ferroviaire(s)			
	Bruit d'un aéroport			

(*) Pour chaque type d'exigence, cocher la réponse dans la colonne "oui" ou la colonne "non" ou, le cas échéant, dans la colonne sans objet.

Vous pouvez consulter les tableaux dans le JO n° 294 du 18/12/2012 texte numéro 14

Dans le cadre des mesures de contrôle applicables à toutes catégories de bâtiments prévues à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage est tenu de conserver le rapport détaillé des mesures acoustiques (article 4 de l'arrêté relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs). Ce rapport devra être accompagné des plans d'étages des ouvrages exécutés permettant de localiser sur l'opération les locaux utilisés pour les mesures.